

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE D'OFFLANGES

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,
Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6,
Vu le décret du 23 prairial an XII,
Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,
Vu le décret du 31 décembre 1941,
Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants,
Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, de crémation et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux opérations funéraires,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
Vu le décret n° 96-142 du 21 février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au CCAS,
Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et les tarifs des concessions,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2012 approuvant le présent règlement,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de la commune d'Offlanges :

ARTICLE 1 - DROIT A L'INHUMATION

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

ARTICLE 2 – AFFECTATION DES TERRAINS

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont le tarif et la durée sont votés par le conseil municipal ;
- Des cases du columbarium faisant l'objet d'un titre de concession dont le tarif et la durée sont votés par le conseil municipal ;
- Les terrains réservés aux sépultures perpétuelles des militaires dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France » ;
- D'un espace de dispersion dénommé « jardin du souvenir ».

ARTICLE 3 – POLICE DU CIMETIERE

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le maire (ou son délégué) assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi.
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur des cimetières.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

Types de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions trentenaires (individuelles ou collectives)
- Concessions de cases de columbarium

Durée

Elles sont établies pour 30 ans.

Attribution

Seules, les personnes domiciliées sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession. Toute autre demande sera examinée par le conseil municipal.

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

Entretien

Le titulaire (ou ses héritiers) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

Acquisition par avance

Les familles désirant obtenir une concession funéraire au cimetière devront s'adresser à la mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Tout titulaire devra piqueter son emplacement dans un délai de deux mois, passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de place mais pour un autre emplacement.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs ainsi que la dénomination de l'entreprise
- la nature des travaux
- le jour de l'intervention (délai minimum 48 heures)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux
- le n° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il est dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès verbal est remis au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises responsables verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de un an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et à leurs frais.

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions hors toute semelle comprise de :

- Pour 2 m² concédés 1.40 m x 2.40m
- Pour 4 m² concédés 2.40 m x 2.40m

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0.40m entre chaque tombe.

Le rhabillage des semelles est interdit.

ARTICLE 6 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (art R 40-7° du code pénal)

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou, si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans

Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des cinq ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire. Passé ce délai, la commune y procède d'office.

Terrain concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveaux).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Si la concession est une concession individuelle : une seule inhumation peut y être effectuée

Si la concession est une concession collective : peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement ou elles peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation, en nombre indéterminé, tous les 5 ans au minimum, selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

La mairie s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Ossuaire spécial

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 7 - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Les exhumations seront effectuées avant neuf heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Pour ces opérations, le cimetière devra être fermé.

ARTICLE 8 – REDUCTION OU REUNION DE CORPS

La réduction de corps consiste à recueillir les restes mortels dans une boîte à ossements (reliquaire) pour la déposer dans la même sépulture. Cette opération est en général utilisée pour libérer une ou plusieurs cases dans un caveau.

La réduction de corps n'est pas une exhumation.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé (aucune atteinte à l'intégrité physique du corps ne peut intervenir à l'occasion de cette opération) ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil de la nouvelle personne inhumée.

La réduction ou la réunion de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 5 jours à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

La présence du maire ou de son représentant n'est pas nécessaire. Aucune taxe d'exhumation ne sera réclamée.

ARTICLE 9 – INHUMATION ET SCELLEMENT D'UNE URNE

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer une urne cinéraire dans le caveau (dans une case ou dans le vide sanitaire) ou dans la sépulture en pleine terre.

Pour que l'urne soit déposée ou scellée, il faut que la personne soit mentionnée, sur l'acte de concession, dans la liste des personnes ayant droit à être inhumées dans cet emplacement.

Il n'y a pas de limite au nombre d'urnes pouvant être scellées sur le monument ou déposées dans la sépulture (tant qu'il y a de la place).

Il est possible de déposer une urne adulte dans une concession enfant.

Par contre, une urne ne peut pas être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

Les cendres ne pourront pas être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées à la mairie.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Lors de la dépose d'un monument sur lequel est scellée une urne, il faut procéder au descellement de celle-ci, donc exhumation, mise en caveau provisoire, et réinhumation lors du rescellement.

Le scellement, obligatoirement fait par une entreprise de pompes funèbres, doit être opéré sous le contrôle de l'administration communale.

ARTICLE 10 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

Dans l'année qui précède l'échéance, trois mois auparavant minimum, la mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale de chaque cimetière.

Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la plaque de fermeture du columbarium.

A défaut et après l'expiration du délai de deux années, prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843 et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédées dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable.

Les urnes seront placées dans l'ossuaire où elles seront conservées pendant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux ayants droit qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les monuments, et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée de un an.

Regroupement de concessions

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune dans les mêmes conditions que pour une conversion ou restent à la famille. De même en cas d'exhumation.

ARTICLE 11 - PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite dans le code général des collectivités territoriales. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

ARTICLE 12- ESPACE CINERAIRE

Dispositions générales

L'espace cinéraire du cimetière comprend un columbarium et un jardin du souvenir mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres.

Columbarium

1. Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux familles afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Les concessionnaires devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

2. Emplacement

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée dans l'ordre chronologique. La première case étant celle située au niveau bas face à l'allée d'accès (face à l'ouest) les suivantes étant désignées dans le sens horaire.

3. Ouverture et fermeture de case

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

4. Dépôt d'urne

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

5. Retrait d'urne

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

6. Inscriptions

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer une plaque de famille sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes sont déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la mairie et sous sa surveillance.

7. Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

8. Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la ou les cases soient retirées, le ou les titulaires seront informés des travaux aux adresses indiquées dans les demandes d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la ou les cases à l'issue des travaux.

Jardin du souvenir.

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Un registre sur lequel figurent les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été répandues est tenu en mairie à disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

Dépôts de fleurs et plantes ou d'objets

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours de columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.